

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme El Aaraje, M. Saulignac, M. Potier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , sans contrepartie financière directe et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer de la définition du lanceur d'alerte la condition « d'absence de contrepartie financière directe ».

Le présent article substitue à l'ancienne exigence d'être « désintéressé » celle d'absence de « contrepartie financière directe » qui a le mérite d'être plus précise et objective.

Toutefois, nous ne sommes pas certains de la nécessité de prévoir une condition supplémentaire à celle de la bonne foi. Nous estimons que le critère de bonne foi, composante éthique de la définition du lanceur d'alerte, se suffit à lui-même et inclut, de fait, l'absence d'intérêt financier.

Nous précisons que la directive UE 2019/1937 mentionne uniquement le critère de bonne fois dans sa définition du lanceur d'alerte sans autre condition.

D'autre part, si la proposition n° 30 du rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi dite « loi Sapin 2 », présenté par Raphaël Gauvain et Olivier Marleix en juillet 2021, préconisait de

supprimer le critère de désintéressement, il n'était en rien recommandé de le remplacer par une exigence plus précise.

Enfin, selon l'interprétation de la contrepartie financière directe, cette exigence risquerait d'exclure certains lanceurs d'alerte d'une protection légitime. Nous pensons notamment aux dons dont certains lanceurs d'alertes bénéficient et qui pourraient être interprétés comme des contreparties financières indirectes.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose de supprimer la condition de l'absence de contrepartie financière afin de ne pas restreindre la définition du lanceur d'alerte.